PENDARIES (Guillaume), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1621-1622, f° 276 & ss., Archives départementales de Haute-Garonne, cote 3 E 21769, PH/JCHR/9388.

iiclxxvi

Testament de jean timbal

]Au nom de dieu soit sachant tous presens et advenir[
]que ce()jourd'huy cinquiesme du moys de septembre mil[
]six cens vingt deux appres midy a villemeur etc regnant[
]louys etc constitué en sa personne jean timbal vieulx[
]laboureur de la mag(delei)ne lequel detenu[

Au nom de dieu soit sachent tous presens et advenir que ce() jourd'huy cinquiesme du moys de sep(em)bre mil six cens vingt deux a la parroisse de la mag(delei)ne et mettarie du testateur soubz escrit regnant louvs etc constitué personnellement jean timbal vieulx laboureur dud(it) lieu lequel detenu malade dans ung lict en ses bons sens memoire et co(gnoissan)ce bien parlant voyant et ouyssant considerant n() y avoir rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l() heure a fait et ordonne son testament comme s'ensuit a faict le signe de la croix sur sa personne a recommandee son ame a dieu le pere tout puissant le priant q(u'i)l luy plaize la vouloir collocquer en son saint paradis par le merite de la mort et passion de son filz unicque n(ot)re seigneur et redempteur jesus christ et par l'intercession de la glorieuze vierge marie s(ain)tz et saintes de paradis et a voleu q(ue) son corps soit chrestiennement ensepveli au cemitiere de l eglize de la mag(delei)ne remettant ses honneurs funerailhes a la discrection de ses hoirs soubz esrits donne et legue led(it) testateur a ysabeau timballe sa filhe legitime et naturelle et de feue arnaude roberte par forme d institu(ti)on et herreditaire portion po(ur) ce marier la somme de soixante livres t(ournoi)z deux robbes l() une drap noir de th(ou)l(ouse) et l()au(tr)e blanc de paisan / une coitte ung cuissin neufz avec cinq(uan)te livres de plume quatre linceulz les deux de brin et les au(tr)es deux de palmette et po(ur) la feste des nopces six razees bled une barrique de vin clairet et deux escus en argent le tout paiable scavoir trente livres la robbe noire / linceulz le jo(ur) de se nopces / et les au(tr)es

.....

trente livres coitte cuissin avec plume la robbe blanche ensemble une couverte blanche de th(oulouse) dans un an appres ses espousailhes / et le bled vin et susd(ite) so(mme) de six livres le jo(ur) d icelles et avec ce l()a fait son heritiere par(itculie)re et veult q(ue) ne puisse rien plus demander donne et legue led(it) tesateur a astrugue et anne timbalz aussi ses filhes legitimes et naturelles et de lad(ite) feue roberte et a ch(ac)une d()icelles oultre et par dessus le dot a elles [con]stitué et paié exepté a()la[dite] anne a laquelle il reste une robbe drap noir de th(ou)l(ouse) et une couverte blanche sans q(ue) ce q(u'i)l a baille soit

recognu ny couché par escrit moyennant quoy veult q(ue) ne puissent rien plus demander / declaire q(u'i)l doit a vruson(*) trafficquant la somme de troys livr(-)es()t(ournoi)z de reste de vente d'une vinhe dit aussy q(u'i)l peult avoir sept a huict ans ou environ q(u'i)l fist un arrantement d'estienne ricard de bessieres par [con]tract retenu par borgarel le prix ducquel arrent(emen)t il a paie et reste a canceller / comme aussi au(tr)e [con]tract faict en faveur du s(ieu)r solery / item dit avoir paie barthelemy limosi sans q(u)e l()inst(rument) retenu par feu custos soit cancelle / item a dit avoir paie ce q(u'i)l debvoit au s(ieu)r brucelles inst(rument) retenu par led(it) custos / et d'avoir rendu la gazailhe q(u'i)l tenoit de rozetz et paie ce q(u'i)l leur debvoit et que tout ce q(u'i)l doit de reste de divers [con]tractz aux vaissies fre(re)s de th(oulouse) est reduit a la somme de huict livres t(ournoi)z bien que les obliga(ti)ons soient en pied / dit aussi q(u'i)l a entierement paie ce q(u'i)l debvoit a jacob auriol inst(rument) retenu par custos aussi dit avoir paie ce q(u'i)l debvoit a]tolza pie(rre) tolza des droitz de **feue guilhalmette timballe sa sœur** /]po(ur)[et finallement dit q(u'i)l a paie a estienne grimaud la somme de cent troys livres t(ournoi)z en dedu(ction) de ce q(u'i)l luy d(oi)t inst(rument) retenu par rozet not(aire) et en tous et ch(acuns) ses au(tr)es biens et droitz generallement quelconcques led(it) timbal testateur a faitz et institues ses hoirs universselz et generals et les a nommes scavoir est francois et pierre timbalz fre(re)s ses filz legitimes

.....

iiclxxvii

et de lad(ite) feue roberte a partir et diviser esgall(emen)t et ch(ac)ung de sa moitie f(air)e a ses volontes a la vie et a la mort comme un ch(ac)ung fait e(t) dispoze du sien en paiant les debte et charges here(-)ditaires ce dessus a dit vouloir estre son der(nier) et valable testament noncupatif cassant et annullant toutes au(tr)es precedentes disp(ositi)ons si poinct en y a le p(rese)nt demeur(-)ant a son entier lequel il veult estre valable par la meilheure voye q(ue) de droit et mieux pourra valoir et a requis les tesmoings soubz escritz q(u'i)l a recognus de luy porter tesmoniage de verite et a moy not(aire) de luy retenir instrument ce qu'ay faict ez presences de anthoine chartron marchant de villemeur **pie(rre) timbal rollan** / jean gairaud / labou(reur)s de saintes(es)cariettes jacques bess[ier]res pie(rre) andrieu anthoine bessieres du mesmes lieu jean salelles de monjoire soubz(sig)ne led(it) charton les au(tr)es et susd(it) testateur ont dit ne savoir et moy not(aire)

Pendaries, not(aire)

Nota. la signature d'Anthoine Chartron ne figure pas à l'acte.

^(*) Lire p. ê. Vrusson, Brusson.